

GE_GERICHTE A/3603/2012 vom 29. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3603_2012

FR: GE_GERICHTE A/3603/2012 du 29 avril 2013

IT: GE_GERICHTE A/3603/2012 del 29 aprile 2013

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, la recourante a perçu des indemnités de chômage jusqu'à fin avril 2012. Après la fin des prestations de l'assurance-chômage, elle a continué à effectuer des recherches d'emploi, comparables en nombre et en qualité à celles auxquelles elle avait précédemment procédé. Elle a régulièrement fait parvenir la preuve de ses recherches d'emploi à l'intimé; au moment de la décision du 26 juin 2012, l'intimé avait reçu copie des preuves de recherches d'emploi effectuées par la recourante entre février et mai 2012. Cette dernière a, par ailleurs, obtenu un emploi de solidarité. Ce type d'emploi est prévu par le droit cantonal (cf. art. 45D ss de la Loi cantonale en matière de chômage; RS/GE J 2 20). Seul le conseiller en personnel de l'Office régional de placement (ORP) peut adresser une candidature pour un tel emploi (cf. www.ge.ch/emploi-solidarite/solliciter-eds.asp). La recourante a ainsi rempli les conditions auxquelles, selon les directives concernant les prestations complémentaires fédérales, il n'y a pas lieu de lui imputer de revenu hypothétique. En effet, elle s'est adressée à l'ORP et a effectué des recherches d'emploi. Comme évoqué supra, ces recherches s'inscrivent, en quantité et en qualité, dans le cadre de celles entreprises lorsqu'elle bénéficiait des prestations de l'assurance-chômage. En outre, dès lors que la recourante a pleinement perçu lesdites prestations, il peut être retenu, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, que la qualité et la quantité des recherches d'emploi étaient suffisantes au regard des critères de l'assurance-chômage. Rien n'indique qu'une autre appréciation des recherches d'emploi effectuées s'imposerait dans le contexte du droit aux prestations complémentaires. Au demeurant, l'intimé reconnaît la qualité de ces recherches, puisqu'il indique, dans ses dernières déterminations, en tenir compte. Se référant à l'art. 25 al. 1 et 2 OPC-AVS/AI, l'intimé se propose toutefois de ne supprimer l'imputation d'un gain potentiel qu'à compter du 1^{er} février 2013. Or, cette disposition ne trouve application qu'en cas de modification des circonstances économiques et personnelles. Hormis la réalisation d'un revenu au mois d'août 2012 - dont il y a lieu de tenir compte -, la situation économique de la recourante n'a cependant pas connu de modification depuis le dépôt de sa demande. Elle a, en particulier, poursuivi ses recherches d'emploi. Il ne peut lui être reproché de ne plus avoir spontanément transmis les recherches d'emploi auxquelles elle a procédé après avoir reçu la décision du 26 juin 2012. Dès lors que cette décision a fait fi des démarches entreprises par la recourante pour retrouver un emploi, l'intimé ne peut tirer argument du fait qu'elle n'a pas persévéré, pendant la procédure d'opposition et de recours, à lui adresser mensuellement la preuve des recherches d'emploi effectuées. Une telle attitude contradictoire ne saurait être protégée. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'élément nouveau, survenu entre le dépôt de la demande de prestations et le 1^{er} février 2013, qui justifierait que l'on examine l'éventualité d'une révision. Enfin, il apparaît qu'in casu les conditions permettant d'imputer un gain potentiel à la bénéficiaire ne sont pas remplies. La recourante était âgée de 56 ans lors du dépôt de la demande et ne dispose pas d'une

formation professionnelle. Il ressort, en outre, du dossier que sa maîtrise de la langue française écrite est lacunaire. Au vu de ces éléments et des recherches d'emploi suffisantes auxquelles la recourante a procédé, il y a lieu de retenir qu'elle a déployé les efforts que l'on peut raisonnablement exiger d'elle pour retrouver un emploi. Partant, il n'était pas justifié de lui imputer un revenu hypothétique dès le 1^{er} mai 2012. Le recours sera ainsi admis et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il recalcule les prestations complémentaires fédérales et cantonales auxquelles la recourante peut prétendre, sans lui imputer un gain potentiel et en tenant compte du revenu réalisé en août 2012.

E. 4

La procédure est gratuite. * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet, annule la décision du 5 novembre 2012 et renvoie la cause à l'intimé pour déterminer le montant des prestations complémentaires fédérales et cantonales à compter du 1^{er} mai 2012, au sens des considérants. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL La présidente Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.